année de chaque exercice biennal, et de lui présenter, ainsi qu'au Conseil d'administration du Fonds, un rapport sur ses conclusions et recommandations, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;

24. Prie en outre le Comité des commissaires aux comptes d'examiner les instructions administratives publiées en application du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, notamment de la règle 114.1, et de lui présenter lors de sa quarante-cinquième session un rapport indiquant si elles sont adéquates et efficaces.

83e séance plénière 19 décembre 1989

44/184. Corps commun d'inspection

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 40/259 du 18 décembre 1985, 41/213 du 19 décembre 1986, 42/218 du 21 décembre 1987 et 43/221 du 21 décembre 1988,

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection sur ses activités pendant la période allant du 1^{er} juillet 1988 au 30 juin 1989²⁰, le programme de travail du Corps commun pour 1989 et les éléments essentiels de son programme de travail pour 1990-1991²¹, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun²²,

Se félicitant des réformes que le Corps commun continue d'appliquer pour améliorer à tous égards la qualité et l'efficacité de ses travaux, telles qu'elles sont décrites à la section VI de son rapport,

Rappelant qu'il importe que le rapport du Corps commun soit examiné à fond et en temps voulu, en particulier par les Etats Membres et par les organisations intéressées,

- 1. Prend acte du rapport du Corps commun d'inspection²⁰ et de son programme de travail pour 1989²¹, ainsi que des informations détaillées qui figurent dans le rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Corps commun²²;
- 2. Prie le Corps commun de concentrer davantage encore son programme de travail sur les questions de gestion et les questions budgétaires et administratives découlant de l'ordre du jour des organes directeurs des organisations participantes, ainsi que sur les principaux domaines qui présentent pour celles-ci un intérêt commun;
- 3. Prie le Secrétaire général de normaliser la présentation de ses rapports sur les travaux et recommandations du Corps commun et d'y faire figurer, avant ses propres observations, aussi bien les recommandations du Corps commun que, le cas échéant, les décisions de l'Assemblée générale et des autres organes directeurs;
- 4. Prie instamment le Secrétaire général, lorsqu'il établit son rapport sur l'application des recommandations du Corps commun, et le Corps commun, lorsqu'il établit son rapport annuel, de coordonner leurs travaux de manière à présenter à l'Assemblée générale un maximum de renseignements sur l'application des recommandations du Corps commun;
- 5. Invite le Corps commun à continuer de faire tout son possible pour publier ses rapports bien avant les réu-

nions des organes directeurs des organisations participantes, en particulier l'Assemblée générale, ainsi que celles des organes subsidiaires intéressés, de façon que les observations du Secrétaire genéral et, le cas échéant, celles du Comité administratif de coordination puissent paraître dans les délais prescrits par les règles régissant la présentation de la documentation;

- 6. Prie le Corps commun d'abréger le plus possible le texte de ses rapports, en utilisant le cas échéant des tableaux synoptiques et des graphiques, et d'y inclure un résumé de ses recommandations afin d'en faciliter l'examen;
- 7. Prie également le Corps commun de tenir compte des directives exposées dans la présente résolution lorsqu'il arrêtera définitivement son programme de travail pour 1990-1991.
- 8. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des chefs de secrétariat des organisations participantes.

83º séance plénière 19 décembre 1989

44/185. Questions relatives au personnel

A

COMPOSITION DU SECRÉTARIAT

L'Assemblée générale.

Rappelant les Articles 100 et 101 de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant ses résolutions 33/143 du 20 décembre 1978, 35/210 du 17 décembre 1980, 41/213 du 19 décembre 1986, 42/220 A du 21 décembre 1987 et 43/224 A du 21 décembre 1988,

Soulignant que les membres du Secrétariat sont des fonctionnaires internationaux indépendants,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat²³,

Notant avec satisfaction une augmentation du nombre de nationaux de certains Etats Membres engagés essentiellement pour une durée déterminée qui ont accepté des engagements de longue durée ou permanents au Secrétariat,

Notant également avec satisfaction les résultats positifs des concours organisés au niveau national en vue du recrutement de nationaux d'Etats Membres non représentés ou sous-représentés,

Notant que, en ce qui concerne les nominations à des postes soumis au principe de la répartition géographique, il existe toujours une certaine disproportion entre le nombre de nationaux d'Etats Membres non représentés ou sous-représentés et celui de nationaux d'Etats Membres se situant dans la fourchette souhaitable ou surreprésentés,

Notant également les mesures qui ont été prises et celles qui demeurent nécessaires pour pourvoir les postes des unités administratives où le taux de vacance est élevé, en particulier les commissions régionales,

Ayant à l'esprit les vues exprimées par les Etats Membres à la Cinquième Commission, au cours de la quarante-quatrième session, au sujet des questions relatives au personnel²⁴,

²⁰ Documents officiels de l'Assemblee genérale, quarante-quatrième session, Supplément n° 34 (A/44/34).

²¹ Voir A/44/129.

²² A/44/488.

²³ A/44/604.

²⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantequatrième session, Cinquième Commission, 28¢, 37¢, 39¢ à 42¢, 44¢, 55¢ et 56¢ seances, et rectificatif